Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 73 DU 24 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté portant nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (LaM)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation de la ZAC de l'Ange Gardien sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle

Arrêté préfectoral de sanction n°2015-03 à l'encontre de Monsieur HERBIN Jean-Louis pour non respect de mise en demeure

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charles WAGRET de communiquer son bilan d'activité 2014

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Cousolre et Sains-du-Nord (PE5 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe)

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique - Additif N°3

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique -Raccordement électrique du parc éolien de la Chaussée Brunehaut sur la commune de HAUSSY au réseau de distribution d'énergie électrique

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI Hazebrouck - 590807517
pour différents établissements

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 - L' IRPA de RONCHIN – 590780490 Géré par l'EPDSAE-590798930

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de La MAS Externalisée (590035754), de EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590780185)

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 -La MAS Le HAMEAU "HANTAY TEICH" -590039897- Gérée par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 La MAS de Marcq-en-Baroeul – 590046090 Gérée par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 L' IEM « La Source » de HEM – 590785457 Géré par le GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 L'IEM Le Passage – 590795431- Géré par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 L'IME La Roseraie LILLE – 590788741- Géré par l'EPDSAE-590798930

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 L'IME La Pépinière – 590784989- Géré par le GAPAS 590001681

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté portant nomination du comptable public de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut (LaM)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, et l'article R 1431-17 ;

VU le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 12 février 2016 concernant la nomination de Madame Mélanie GIVERS en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut ;

VU la délibération du conseil d'administration du LaM en date du 4 mars 2016 proposant la nomination de Madame Mélanie GIVERS en qualité d'agent comptable de l'EPCC, en adjonction de service, à compter du 29 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Isabelle TAVERNIER en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut le 28 mars 2016 ;

Article 2 : Madame Mélanie GIVERS est nommée en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, en adjonction de service, à compter du 29 mars 2016 ;

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Article 3 : La rémunération et le cautionnement de Madame Mélanie GIVERS, en tant qu'agent comptable en adjonction de service de l'établissement public de coopération culturelle sont les suivants :
- une indemnité brute mensuelle de 500 €
- un cautionnement de 137 000 €.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut et au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais-Picardie. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 23 MARS 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la réalisation de la ZAC de l'Ange Gardien sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue 3 août 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00152, présentée par la SAS de l'Ange Gardien - 25, allée Vauban - CS 50068 - 59562 LA MADELEINE cedex, relative à la réalisation de la ZAC de l'Ange Gardien sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, modifiée le 17 octobre 2015 et complétée le 20 janvier 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la SAS de l'Ange Gardien le 3 mars 2016 ;

Vu l'avis rendu favorable par la société SAS de l'Ange Gardien le 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations ;

Considérant les relevés de niveau de nappe et les essais de perméabilité fournis ;

Considérant que l'absence de maîtrise foncière et d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées entraîne la nécessité de compléter les éléments du dossier pour les phases 2 et 3 de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La SAS de l'Ange Gardien - 25, allée Vauban - CS 50068 - 59562 LA MADELEINE cedex- (ici dénommée le bénéficiaire), est autorisée à réaliser la ZAC de l'Ange Gardien sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 octobre 2015 complétée le 20 janvier 2016.

L'opération s'étend sur 10,5 hectares et est découpée en 3 phases.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Équipements piézométriques et rabattement de nappe **Le dossier est soumis à déclaration**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Rabattement de nappe de 41 000 m³/an **Le dossier est soumis à déclaration**
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Les bassins et noues répartis dans le projet représentent une surface de 4 910 m² **Le dossier est soumis à déclaration**

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels des 27 août 1999 et 11 septembre 2003, joints notamment au récépissé de déclaration.

Article 2 - Prescriptions portant sur les ouvrages du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent sur le dossier et ses compléments.

2.1 - Prescriptions sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'ensemble de l'opération

Les ouvrages de gestion hydrauliques devront être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

L'infiltration étant impossible, les eaux pluviales seront rejetées au réseau communautaire, soit unitaire soit d'eau pluviale, à débit régulé et après tamponnement.
Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire des réseaux, pour ce qui concerne les débits de fuite et les périodes de retour à considérer pour le dimensionnement des ouvrages de tamponnement.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront étanches, et lestés pour compenser la poussée de nappe.
Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau en cas de contrôle.
Pour un ouvrage donné, les 2 dispositions ci-dessus seront considérées acquises si le bénéficiaire fait procéder lors des terrassements à un relevé des sols en place puis justifie dans le plan de récolement (demandé ci-après) que cet ouvrage est en totalité implanté dans des sols fortement argileux.

Le bénéficiaire transmettra dès la fin de chaque phase de viabilisation un document faisant apparaître :

- le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâtis) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions des différents ouvrages réalisés ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.

  Des coupes des ouvrages seront incluses. Elles feront notamment apparaître le détail soit l'étanchéité mise en œuvre, soit de la nature des sols relevés permettant de justifier d'une étanchéité naturelle en tout point.

Il devra s'assurer de la bonne installation et du bon entretien régulier de l'ensemble de ces ouvrages.

2.2 - Prescriptions particulières sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales des phases 2 et 3

Des études complémentaires d'une part de perméabilité des sols, d'autre part de relevé du niveau de la nappe sur 6 mois minimum incluant la période de hautes eaux (février / mars), devront être réalisées par le bénéficiaire au droit des ouvrages.

Elles seront portées à connaissance du service police de l'eau.
Si les conclusions conduisent à remettre en cause soit l'impossibilité d'infiltrer les eaux soit la nécessité de rendre les ouvrages étanche, le porter à connaissance le précisera et justifiera du nouveau dimensionnement des ouvrages, le cas échéant.
Ce porter à connaissance devra avoir été reçu par le service police de l'eau au plus tard deux (2) mois avant le démarrage des travaux de la phase concernée.

2.3 - Piézomètres

Le présent arrêté vaut autorisation pour la pose des piézomètres nécessaires aux relevés de la nappe prescrits au 2.2. Ils seront conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003, y compris pour leur dépose.

Les piézomètres, posés à ce jour ou à venir, seront démontés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cette dépose sera consignée au journal de chantier.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 1).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Il sera notamment en charge du journal de chantier qui contiendra tous les éléments permettant de vérifier les prescriptions du présent arrêté et qui sera tenu à disposition du service police de l'eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart des zones sensibles.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des réseaux et ouvrages d'eaux usées et pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après les travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Quesnoy-sur-Deûle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS de l'Ange Gardien et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de Quesnoy-sur-Deûle.

Fait à Lille, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 1
À envoyer impérativement à l'unité Police de l'eau

SAS de l'Ange Gardien

20, allée Vauban

CS 50068

59562 LA MADELEINE cedex

« Réalisation de la ZAC de l'Ange Gardien sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00152

Le bénéficiaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du[1]

À retourner dûment complété, daté et signé à :

➪ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau

62 boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environment

Arrêté préfectoral de sanction n°2015-03
à l'encontre de Monsieur HERBIN Jean-Louis pour non respect de mise en demeure

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 171-1, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de rejet de la demande d'autorisation dérogatoire au principe d'interdiction de retournement de prairies intervenue le 29 août 2012 ;

Vu le rapport en manquement administratif du 05 mai 2015, notifié le 20 mai 2015, constatant le retournement de prairie et les observations formulées par Monsieur HERBIN Jean-Louis le 01 juin 2015 lors du contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17 en date du 21 juillet 2015 mettant en demeure Monsieur HERBIN Jean-Louis de procéder, au plus tard le 30 octobre 2015, à la remise en état des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière ;

Vu le rapport constatant le 03 décembre 2015 l'absence de remise en état des parcelles concernées ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2015 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 10 125 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur HERBIN Jean-Louis, demeurant au 30, rue Léon Gambetta sur la commune de SAINT-AUBERT, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 47 euros (quarante-sept euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HERBIN Jean-Louis.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
- Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-Ecaillon
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le 17 FEV. 2016

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Charles WAGRET de communiquer son bilan d'activité 2014

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant agrément à la Société Charles WAGRET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le rapport en manquement administratif du 1er décembre 2015, avisé par recommandé le 07 décembre 2015 et non réclamé par la Société Charles Wagret, constatant la non-transmission du bilan d'activité 2014 des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que cette non-transmission correspond à un manquement aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er
La Société Charles Wagret, sise au 61 rue Théophile Bra 59500 DOUAI, est mise en demeure de communiquer son bilan d'activité 2014 dans les 2 mois suivant la notification de cet arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'agrément est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
- Monsieur le Maire de Douai

Fait à Lille, le 07 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Cousolre et Sains-du-Nord (PE5 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes sur Helpe.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée par NOREADE le 17 juillet 2015, complétée les 10 septembre 2015 et 30 novembre 2015, enregistrée sous le n° 59-2015-00105 et relative à l'épandage du mélange de boues d'épuration des stations de Cousolre et Sains-du-Nord (PE5 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 4 août 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation du mélange de boues d'épuration des stations de Cousolre et Sains-du-Nord (PE5 de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

Cette autorisation ne prend effet qu'après mise en service de la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 170 t/an et celle d'azote de 8,5 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beaurepaire-sur-Sambre, Dourlers, Felleries, Prisches et Saint-Aubin.

La surface totale épandable est de 144,07 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration d'Avesnes sur Helpe sont valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%), dont la siccité moyenne est de 30%.

Avant déshydratation et chaulage, les boues transitent dans le silo de transfert n°3 de 750 m³ prévu sur la future plate-forme. Elles sont ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues sont stockées dans le compartiment de stockage dédié au PE5 sur la plate-forme de regroupement et de mélange d'Avesnes sur Helpe.

Un stockage de 9 mois minimum devra être assuré, dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues sur cette plate-forme, et notamment son article 3.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;

- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et **enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage**
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beaurepaire-sur-Sambre, Dourlers, Felleries, Prisches et Saint-Aubin, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
- aux maires des communes de Beaurepaire-sur-Sambre, Dourlers, Felleries, Prisches et Saint-Aubin,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration d'Avesnes sur Helpe
Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables
Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage PE5

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 ordonnant des dispositions particulières pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Bruille-Saint-Amand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe aval;

Vu la demande présentée par NOREADE le 25 septembre 2015, complétée le 15 décembre 2015 et le 1er février 2016, enregistrée sous le n°59-2015-00147 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2015 modifié le 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 3 novembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 février 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 25 septembre 2015, complété par la note de janvier 2016 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	**Déclaration** (la quantité de matière sèche produite est de 63 t/an et celle d'azote de 3,3 t/an)

Article 2 – Filière boues

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Bruille-Saint-Amand est dimensionnée pour une capacité nominale de 4 000 éq/hab pour 60g/j/éq/hab (soit 240 kg DBO5/j). Son procédé est de type boues activées faible charge en aération prolongée.

Le plan d'épandage présenté dans le dossier est dimensionné pour une production théorique en 2026 de 2 100 m³ de boues liquides, soit, pour une siccité moyenne de 3 %, 63 T de matières sèches.
La répartition prévue est de :

- 25% épandus en boues liquides (soit 525 m³ de boues liquides)
- 75% épandus en boues déshydratées et chaulées (soit 1575 m³ de boues liquides environ 185 T/an de boues déshydratées et chaulées).

Article 3 – Superposition et plans d'épandage

La surface d'épandage de la STEU de Bruille-Saint-Amand est basée sur une double filière d'épandage : boues liquides (25%) et boues déshydratées chaulées (75%).
La surface totale d'épandage est de 65,64 ha.
Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.
La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.
La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Sur le site de la STEU de Bruille-Saint-Amand, à l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers un silo de concentrateur de 660 m³.
L'épandage des boues produites est le suivant :

- 25% des boues sont épandues sous forme liquide. Ces boues produites sont stockées dans le silo existant sur le site de la STEU de Bruille-Saint-Amand. La capacité de celui-ci permet de stocker la production de boues liquides annuelle.
- 75% des boues sont acheminées vers la STEU de Lecelles - Saint-Amand pour y être déshydratées et chaulées par filtre-presse. Après traitement, ces boues sont stockées sans mélange dans un compartiment de stockage dédié sur ce même site. Sa surface de 144 m² permet un stockage supérieur à 6 mois.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage sera réalisé sur des terrains de pente inférieure à 3%. L'aptitude à l'épandage est identique entre les boues liquides et les boues chaulées .Les recommandations des fiches Aptisole version 2 jointes aux compléments de janvier 2016 seront strictement respectées, elle sont fonction du type de boues épandues.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	**Distance d'isolement minimale**	**Domaine d'application**
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	**Distance d'isolement minimale**	**Domaine d'application**
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et **enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage**
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.
Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.
Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.
Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.
Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.
En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.
Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.
De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes
- aux maires des communes de Bruille-Saint-Amand, Flines-les-Mortagne et Odomez,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Bruille-Saint-Amand

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage de Bruille-Saint-Amand

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Relevé parcellaire

Annexe 1

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

BONDROIT Stéphane
42 rue Barbieux
59158 FLINES-LES-MORTAGNE

0496AA	C 422 à 429p/430/435p à 440p	1	FLINES-LES-MORTAGNE	715 419,08	7 041 498,50	0,31	4,79		5,10	4,79	Tiers
0496AB	C 385/386	9	FLINES-LES-MORTAGNE	733 939,88	7 046 344,00	0,10	0,24		0,34	0,24	Tiers
0496AC	A 961	7	FLINES-LES-MORTAGNE	733 887,13	7 046 010,50	0,01	0,35		0,36	0,35	Tiers
0496AD	A 421 à 424	8	FLINES-LES-MORTAGNE	733 177,25	7 045 965,50	1,57			1,57	0,00	Zones naturelles
0496AE	C 316p/321p/322p/323/329/330p/331p/332p/333p	2	FLINES-LES-MORTAGNE	733 648,19	7 047 101,50	0,24	1,86		2,10	1,86	Tiers + Cours d'eau
0496AF	C 316p/321p/322p/330p/331p/332p/333p/317 à 320/1575 à 1577	2	FLINES-LES-MORTAGNE	733 961,19	7 045 904,50	0,57	1,41		1,98	1,41	Tiers
0496AG	C 375 à 377/1956	10	FLINES-LES-MORTAGNE	734 022,56	7 046 001,50	0,30	0,30		0,60	0,30	Tiers
0496AH	A 908/923/924	4	FLINES-LES-MORTAGNE	733 781,94	7 045 999,50	0,17	0,72		0,89	0,72	Tiers
0496AK	A 898	3	FLINES-LES-MORTAGNE	733 384,25	7 045 830,50	0,24	0,54		0,78	0,54	Tiers
TOTAL						**3,52**	**10,20**		**13,72**	**10,20**	

Nbre de parcelles : 9

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 29 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Annexe 1

Releve parcellaire

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

CAMBERLIN Jean Charles EARL NOTRE DAME DU BOIS
397 Jean Jaures
59199 BRUILLE-SAINT-AMAND

0347AB	C 234 à 239	2	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 370,38	7 040 407,50		1,55		1,55	1,55	
0347AC	C 68	20	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 262,25	7 040 007,50	0,21	0,33		0,54	0,33	Tiers
0347AD	C 909 à 914	4	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 363,81	7 039 767,50		4,99		4,99	4,99	
0347AE	C 46 à 48/877/878p/886	5	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 025,31	7 039 913,00		1,94		1,94	1,94	
0347AF	114 C 878p à 885/890/891/896/897	5	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 077,44	7 039 810,00		4,11		4,11	4,11	
0347AH	C 905 à 908	17	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 155,00	7 039 732,50		1,19		1,19	1,19	
0347AI	C 43/44/888/889/892 à 895/898 à 902/1032/1379 à 1383/928 à 931	17	BRUILLE-SAINT-AMAND	735 944,31	7 039 650,00		8,11		8,11	8,11	
0347AJ	C 568/569/584/585/570p/571p/574p/576p	11	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 676,25	7 040 081,00	0,15	0,58		0,73	0,58	Tiers
0347AK	C 87/90/91	12	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 499,13	7 040 255,50	0,02	1,19		1,21	1,19	Tiers
0347AL	C 128	13	BRUILLE-SAINT-AMAND	735 972,44	7 040 277,00	0,52	0,68		1,20	0,68	Tiers
0347AM	C 923/924p/925p/926	6	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 397,81	7 039 605,00		0,91		0,91	0,91	
0347AN	C 916 à 922/942 à 944	18	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 469,88	7 039 510,00		1,88		1,88	1,88	
0347AO	C 933 à 938/946 à 948/950 à 955	19	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 284,81	7 039 367,00		5,14		5,14	5,14	
0347AP	C 949	19	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 284,31	7 039 366,50		0,31		0,31	0,31	
0347AQ	C 972/986 à 988	7	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 346,25	7 039 345,50	0,32	5,13		5,45	5,13	Tiers
0347AR	C 966 à 969/989	7	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 705,06	7 039 308,50		2,80		2,80	2,80	
0347AS	C 714 à 718/979 à 983	8	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 958,00	7 039 350,00	1,62	4,77		6,39	4,77	Cours d'eau + Point d'eau + Tiers
0347AT	C 754/755	8	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 892,88	7 039 504,00	0,15	1,01		1,16	1,01	Tiers
0347AU	C 750p/751p/752/753	8	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 938,94	7 039 555,00	0,01	0,86		0,87	0,86	Points d'eau
0347AV	U 957/1425	9	ODOMEZ	736 980,56	7 039 046,00	0,20	0,92		1,12	0,92	Tiers
0347AW	U 17	9	ODOMEZ	737 050,00	7 039 136,00	0,07	0,84		0,91	0,84	Tiers
0347AX	U 14 à 16	9	ODOMEZ	737 151,44	7 039 270,50	0,67	0,81		1,48	0,81	Points d'eau + Tiers
0347AZ	U 157/1423	15	ODOMEZ	737 044,13	7 038 904,00	0,37	2,53		2,90	2,53	Tiers
0347BA	C 868/869p	1	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 503,25	7 039 831,00		1,24		1,24	1,24	
0347BB	C 869p/1484p	1	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 431,31	7 039 882,00		0,95		0,95	0,95	
0347BC	C 71p	3	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 289,56	7 039 956,50		0,34		0,34	0,34	
0347BD	C 963	14	BRUILLE-SAINT-AMAND	736 403,06	7 039 223,50		0,34		0,34	0,34	
TOTAL						**4,32**	**55,44**		**59,76**	**55,44**	

Nbre de parcelles : 27

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

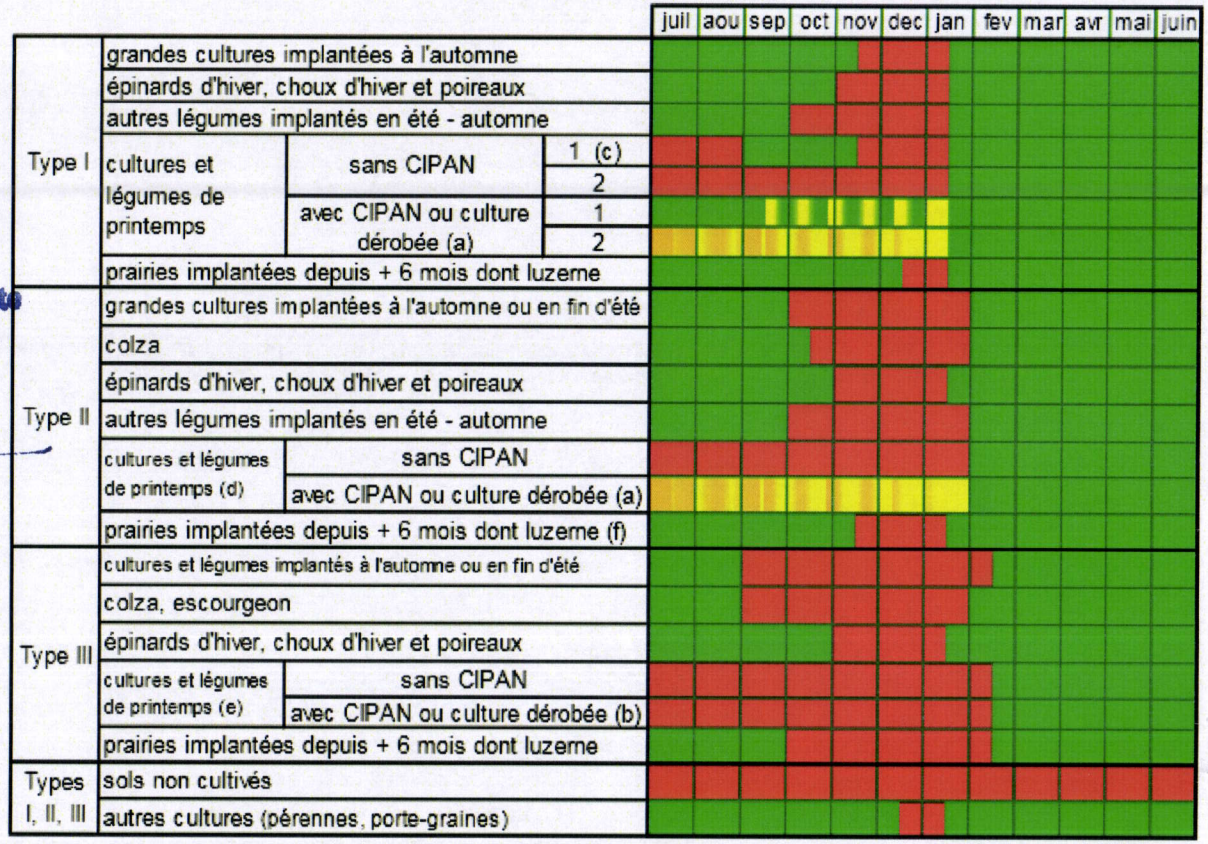

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

épandage autorisé

épandage interdit

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 29 FEV. 2016

Cartographie des aptitudes

Annexe 3

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

Parcellaire de Monsieur BONDROIT Stéphane

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

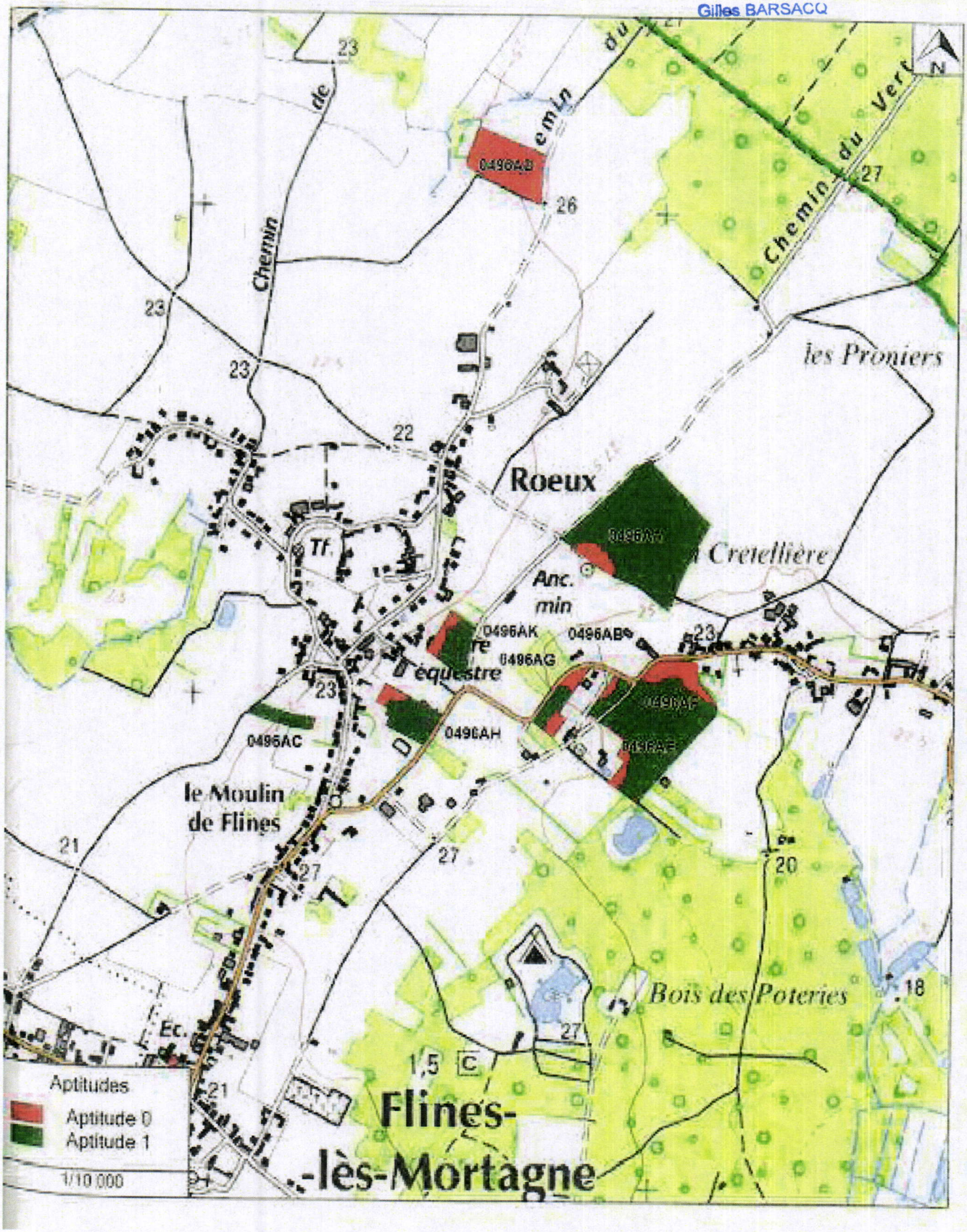

Cartographie des aptitudes

Annexe 3

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 29 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Dossier : BRUILLE SAINT AMAND

Parcellaire de Monsieur CAMBERLIN Jean Charles

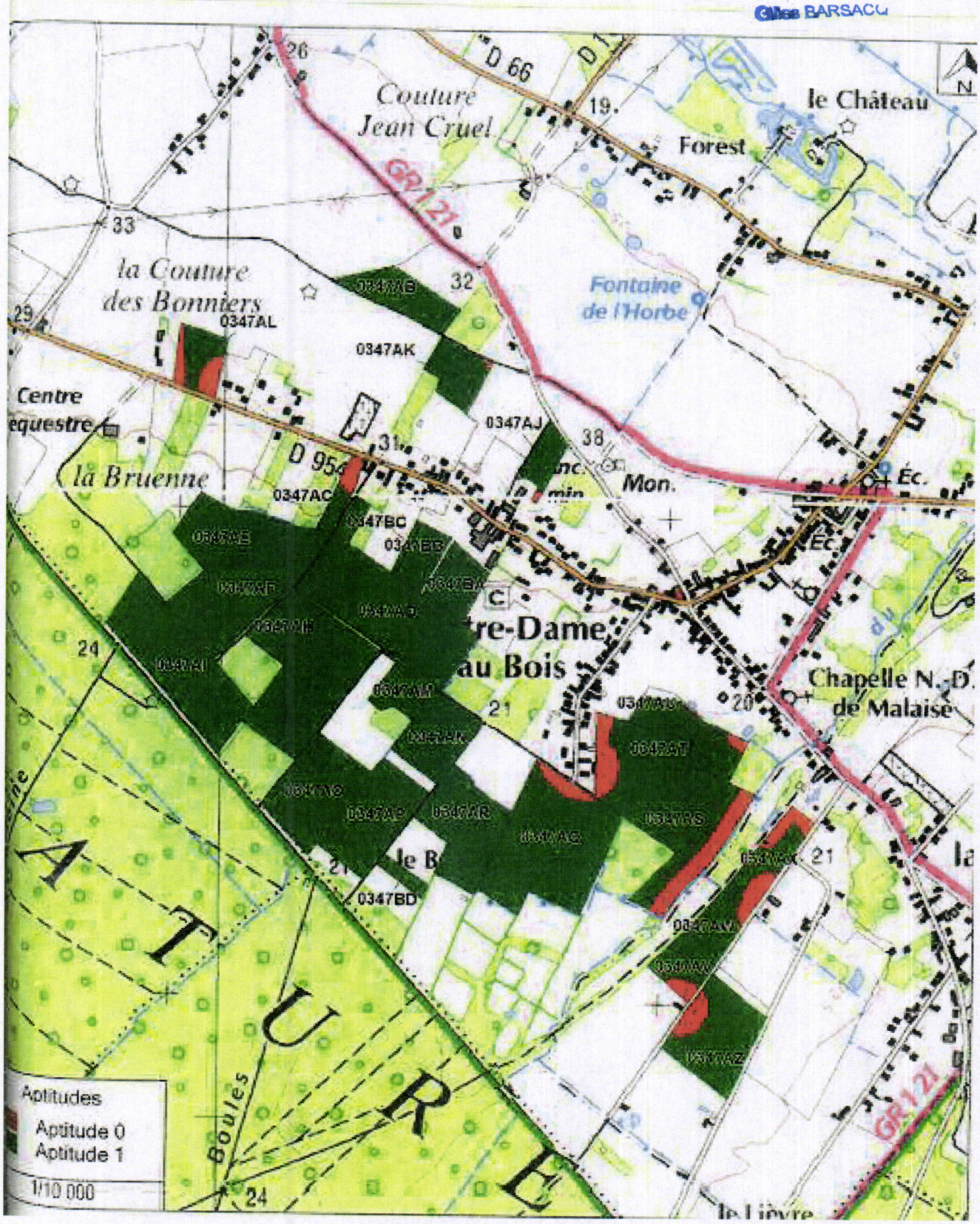

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord
Secrétariat Général
Comité Médical
Commission de Réforme

Arrêté portant nomination des médecins agréés pour la fonction publique
Additif N°3

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C en date du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Annick PORTES directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Vu l'arrêté portant nomination des médecins agréés en date du 4 août 2015 ;

Vu l'arrêté additif n°1 portant nomination des médecins agréés en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté additif n°2 portant nomination des médecins agréés en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable des 21 janvier 2016 et 25 février 2016 du Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régional de Santé ;

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté du 4 août 2015 est modifié comme suit

GENERALISTES :

Arrondissement de Lille

Ajouter

- DEBOISSY Luc — cité administrative SGAMI 17ème étage
Rue de Tournai BP 2012
59012 LILLE CEDEX

- KELLY Frédérique — 27 rue Pierre de Roubaix
59100 ROUBAIX

Arrondissement de Douai

Ajouter

- DUCOURANT Sébastien — 293, rue de Flers
59500 DOUAI

Arrondissement de Dunkerque

Modification de l'adresse :

- LALLEMAN Philippe — 15, chemin de la Rose
59380 BIERNE

SPECIALISTES :

Psychiatrie

Ajouter

- LEVEQUE Philippe
Médecin spécialiste Psychiatre — Cabinet de Psychiatrie
76 rue de l'amiral de Ruyter
59140 DUNKERQUE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés.

Fait à LILLE, le 23 MARS 2016

Le Préfet
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord

Annick PORTES

Direction Départementale de la cohésion sociale du Nord
Comité Médical – Commission de Réforme
Cité administrative – 175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE cedex
Tél : 03 20 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26 – www.nord..gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Énergie Climat

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique

Raccordement électrique du parc éolien de la Chaussée Brunehaut sur la commune de HAUSSY au réseau de distribution d'énergie électrique

---

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 59 08 - 2015

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles R. 323-25 à R. 323-48 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

VU la décision d'approbation n° 59 04 - 2015 délivrée à la S.A.S. LES VENTS DU SOLESMOIS le 14 septembre 2015 pour le raccordement électrique du parc éolien de la Chaussée Brunehaut sur les communes de Haussy et Montrécourt ;

VU le projet présenté le 10 décembre 2015 par la S.A.S. LES VENTS DU SOLESMOIS ;

VU la consultation des services intéressés ouverte le 11 janvier 2016 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article R. 323-27 du Code de l'Energie ;

VU les dispositions de l'article R. 323-27 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;

VU l'avis favorable de NOREADE en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable d'AIR LIQUIDE en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Nord en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de RTE GMR Flandres-Hainaut en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis de GRTgaz en date du 25 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Haussy en date du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien de la Chaussée Brunehaut sur la commune de Haussy au réseau de distribution d'énergie électrique est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les travaux de raccordement objets de la présente approbation sont suivis par un ingénieur écologue qui balisera, le cas échéant, les stations végétales protégées et qui ajustera la période des travaux de manière à éviter les nuisances pour l'avifaune, notamment en période de nidification.

ARTICLE 3 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes.

ARTICLE 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

ARTICLE 5 :

La décision d'approbation n° 59 04 - 2015 délivrée à la S.A.S. LES VENTS DU SOLESMOIS le 14 septembre 2015, pour le raccordement électrique du parc éolien de la Chaussée Brunehaut sur les communes de Haussy et Montrécourt, est abrogée.

ARTICLE 6 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Haussy pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Haussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 4 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la division Energie Climat

Bruno SARDINHA

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI Hazebrouck - 590807517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP	1 2 3 soleil	590 032 868
IME	Les Lurons	590 782 892
SESSAD	Grain de sel	590 006 912

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision d'autorisation, en date du 28 décembre 2015, autorisant l'extension de l'IME « Les Lurons », sis 27 rue de Merville 59190 Hazebrouck (590782892), et géré par l'entité dénommée A.P.E.I HAZEBROUCK (590807517), sise 18, rue de la Sous Préfecture 59190 Hazebrouck.

Vu la décision d'autorisation, en date du 1er février 2016 , autorisant l'extension du SESSAD « Grain de sel », sis 11 rue de la Lys 59 190 Hazebrouck (590006912) et géré par l'entité dénommée A.P.E.I HAZEBROUCK (590807517), sise 18, rue de la Sous Préfecture 59190 Hazebrouck.

Considérant les visites de conformité du 24 février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **« APEI D'HAZEBROUCK» (590 807 517)** dont le siège est situé au 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 à **HAZEBROUCK** cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à 4 124 209,58 € et se répartit comme suit :

IME : 2 057 954,02 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 782 892	**LES LURONS**	**2 057 954,02**	

SESSAD : 991 926,64 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 006 912	**GRAIN DE SEL**	**991 926,64**	

CAMSP : 1 074 328,92 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 032 868	**1 2 3 SOLEIL**	**1 074 328,92**	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 343 684,13€.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LES LURONS	
Semi internat	**170,00€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GRAIN DE SEL	
Semi internat	**141,27€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMPS 1 2 3 SOLEIL	**76,19€**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI d'Hazebrouck » (**590 807 517**).

FAIT A LILLE LE 16 MARS 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
L' IRPA de RONCHIN – 590780490
Géré par l'EPDSAE-590798930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu le dernier arrêté en date du 5 décembre 2003 portant restructuration de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490), sise Place de l' Abbé de l'Epée 59790 RONCHIN et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930);

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de IRPA de Ronchin (590780490) gérée par l'EPDSAE (590798930) pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRPA de Ronchin (590780490) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 336 987,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 457 069,20
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 938,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 320 995,34
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	6 271 242,34
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 753
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**6 320 995,34**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IRPA de Ronchin (590788741) est fixée à 6 271 242,34 € soit un prix de journée moyen fixé à 207,83 € pour le Semi-Internat et à 310,19 € pour l'internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l' exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IRPA de Ronchin (590780490).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
La Mas Externalisée (590035754), de EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590780185)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu la dernière décision du 5 octobre 2015 relative à l'extension et à la requalification en Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S) externalisée du service « auprès Traumatisés Crâniens (T.C) » sise EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 LA BASSEE 59537 WAVRIN cedex et gérée par l'entité dénommée EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) ;

Considérant le Procès Verbal de la visite de conformité du 16 décembre 2015.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 janvier 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAS externalisée » (590035754), sise EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 LA BASSEE 59537 WAVRIN cedex et gérée par l'entité dénommée EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 645 489,97 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 790,83 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 645 489,97 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 53 790,83 €.
Soit un forfait journalier de soins de 283,11 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) et à la structure dénommée « MAS externalisée » (590035754).

FAIT A LILLE LE 02 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
La MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" -590039897-
Gérée par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu la décision d'autorisation en date du 7 mai 2001 autorisant la création de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" (590039897), sise 3, rue Joseph Gombert 59496 HANTAY et gérée par l'entité dénommée Le GAPAS (590001681);

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de La MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" -590039897- Gérée par LE GAPAS 590001681 pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" (590039897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	584 118,51
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 225 905,04
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 919,49
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 111 943,04
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	2 902 549,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 394
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**3 111 943,04**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" (590039897) est fixée à 2 902 549,04 € soit un prix de journée moyen fixé à 166,26 € pour le Semi-Internat et 248,15 € pour l'Internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE GAPAS 590001681 et à la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HAN TAY TEICH" (590039897).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
La MAS de Marcq en Baroeul – 590046090
Gérée par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/06/2008 autorisant la création de la structure dénommée MAS de Marcq en Baroeul (590046090), sise "la Gerlotte" rue du Fort- 59700 MARCQ EN BAROEUL et gérée par l'entité dénommée La GAPAS (590001681) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de La MAS de Marcq en Baroeul (590046090)- Gérée par LE GAPAS 590001681 pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de Marcq en Baroeul (590046090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 544,27
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 361 696,83
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 929
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 363 170,10
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	3 162 920,10
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 250
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**3 363 170,10**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS de Marcq en Baroeul (590046090) est fixée à 3 162 920,10€ soit un prix de journée moyen fixé à 174,99 € pour le Semi-Internat et 261,18 € pour l'Internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE GAPAS 590001681 et à la structure dénommée MAS de Marcq en Baroeul (590046090).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
L' IEM « La Source » de HEM – 590785457
Géré par le GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et gérée par l'entité dénommée le GAPAS (590001681) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de L'IEM La Source de HEM (590785457) sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée La Source de HEM (590785457)) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 431
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 935,90
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 692
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	874 058,90
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	874 058,90
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**874 058,90**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM La Source à HEM (590785457) est fixée à **874 058,90 €** soit un prix de journée moyen fixé à 243,58 € pour le Semi-Internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE GAPAS 590001681 et à la structure dénommée IEM La Source (590785457).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
L'IEM Le Passage – 590795431-
Géré par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2002 autorisant l'extension de la structure dénommée IEM Le Passage (590795431), sis Place du Général de Gaulle - 59290 WASQUEHAL et géré par le GAPAS (590001681) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de L'IEM « le Passage » (590795431) pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

N° 79 bis

DIRECTION TARIFAIRE ET FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE D'HOSPITALISE COMPLET ANNÉE 2015
LILIEM Les Rosiers
Géré par LE GAPAS (690000791)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Loi de l'Action Sociale et des Familles

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 12, R. 16, R. 31, et R. 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la tarification, à la comptabilité et à l'information des organismes gestionnaires de établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales à financer pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 17 mars 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant pour l'année 2015 les modalités techniques et conditions pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF

Vu la décision du 12 septembre 2013 portant renouvellement de Monsieur Jean-Yves OLIVI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013

Vu la décision du directeur général de l'ARS en 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais

Vu l'avis provisoire en date du 29/08/2002 autorisant l'extension de la structure dénommée LILIEM Les Rosiers (690079631), sise Place du Général de Gaulle - 59290 WASQUEHAL et gérée par le GAPAS (690000791)

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord Pas-de-Calais à une tarification de LILIEM - Les Rosiers (690079631) pour l'exercice 2015 sous le numéro 0 portant fixation globale à compter du 01 janvier 2015, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM « le Passage » (590795431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 220,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 197 902,37
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 350
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 684 472,57
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 675 508,57
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 964
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**1 684 472,57**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM « le Passage » (590795431) est fixée à **1 675 508,57 €** soit un prix de journée moyen fixé à 232,01 € pour le Semi-Internat et 346,28€ pour l'Internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE GAPAS 590001681 et à la structure dénommée IEM « le Passage » (590795431).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
IME La Roseraie LILLE – 590788741-
Géré par l'EPDSAE-590798930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1989 autorisant la création de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741), sise 5 rue du Capitaine Michel LILLE et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930);

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de IME La Roseraie de LILLE (590788741) gérée par l'EPDSAE (590798930) pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 112,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 356 565,65
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 104,04
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 004 781,86
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	2 992 781,86
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**3 004 781,86**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME La Roseraie de Lille (590788741) est fixée à 2 992 781,86 € soit un prix de journée moyen fixé à 145,87 € pour le Semi-Internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IME La Roseraie (590788741).

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016
L'IME La Pépinière – 590784989-
Géré par le GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais;

Vu La décision d'autorisation en date du 01/10/2010 portant modification de l'agrément de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989), sise 1 Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée LE GAPAS (590001681);

Considérant l'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais à une tarification de IME La Pépinière (590784989) gérée par LE GAPAS (590001681) pour l'exercice 2015 sous la forme d'un prix de journée globalisé à compter du 1er janvier 2016, conformément à l'article R314-115 du code de l'Action Sociale et des Familles;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée L'IME La Pépinière (590784989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 033 768,31
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 240 542,31
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 597,65
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 876 908,27
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	6 821 683,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 966,71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 257,60
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**6 876 908,27**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée L'IME La Pépinière (590784989) est fixée à 6 821 683,96 € soit un prix de journée moyen fixé à 278,98 € pour le Semi-Internat et à 416,39 € pour l'internat.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IME La Pépinière (590784989)

FAIT A LILLE, LE 31 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN